

Réf : I-21-149.2
Affaire suivie par
Hélène DU CREST
Téléphone : 03.62.72.88.27
Mail : helene.du-crest@ars.sante.fr

Lille, le 17/11/2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Préfète de l'Oise
DREAL
UD de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : Pivetta BTP – Rémy (60)

Suite à mon avis en date du 24/11/2021 sur la demande citée en objet, le pétitionnaire a transmis des compléments à son dossier.

La société Pivetta BTP souhaite renouveler l'exploitation d'une carrière de sable pour une période de 10 ans sur la commune de Rémy dans l'Oise.

Les activités envisagées sont soumises à autorisation environnementale notamment pour la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière et 2517-3 Station de transit de produits. L'activité du site ne sera pas concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

Les habitations sont à environ 200 mètres au nord du site. Ces habitations les plus proches sont sous les vents dominants et sont plus susceptibles d'être soumis aux émissions du site.

La production sera de 34 000 tonnes par an maximum.

Des éléments ont été fournis sur le suivi de l'exposition aux poussières des salariés.

Ces données ne sont pas exploitées dans une mise en perspective de niveau d'exposition potentielle des riverains.

Le gisement exploité étant du sable, il contient de la silice cristalline dont les effets sur la santé par inhalation sont documentés.

L'ANSES a formulé des recommandations à ce sujet en 2019 et notamment de « surveiller dans le cadre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les carrières, les émissions de silice cristalline, notamment à l'attention des riverains de ce type d'installation. Il recommande également que les données issues de cette surveillance soient centralisées et accessibles (Dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline rapport expertise, 2019, ANSES) ».

Il pourrait ainsi être opportun de prescrire un suivi environnemental concernant l'exposition des riverains à la silice cristalline ; les services de la DREAL seront à même de déterminer si cela est nécessaire au regard de leur connaissance du site et du volume d'activité exercé.

Le pétitionnaire précise que le chargeur et la pelle hydraulique ne fonctionneront pas de

manière simultanée ce qui explique que ce cas de figure n'ait pas été envisagé dans l'étude acoustique. Le détail du calcul de l'atténuation acoustique n'est pas présenté au dossier.

En conséquence, je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST, amènerait de ma part un vote favorable sous les réserves suivantes :

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

1. Réalisation de mesures de silice cristalline des poussières alvéolaires au niveau des riverains potentiellement exposés le cas échéant, selon la pertinence évaluée par les services de la DREAL ;
2. Mise à jour de l'étude acoustique après mise en œuvre de la poursuite d'exploitation afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,**

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Céline DERHILLE

A Lille, le

Installation classée : ALKOR DRAKA – LIANCOURT

La société ALKOR DRAKA exploite des installations de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques.

Elle prévoit un projet de développement de l'activité vernissage avec un passage d'une quantité d'encre utilisées de 104 kg/j à 3000 kg/j maximum.

L'activité du site sera ainsi concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 avec un classement à autorisation en rubrique 3670-1 avec une consommation de solvants de 407 kg/h.

Les habitations sont à proximité immédiate, séparées du site par une rue.

Protection des eaux souterraines et superficielles

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Evaluation des risques sanitaires

L'établissement est soumis à la directive IED. Le dossier présente bien une évaluation quantitative du risque sanitaire mais l'interprétation d'état des milieux qui devrait être présentée n'a pas été réalisée.

Evaluation des émissions de l'installation

Un bilan moyen est présenté sur les émissions actuelles basé sur les résultats de mesures de 2020.

Les rejets de l'oxydateur thermique sont utilisés pour prendre en compte le futur 2ème oxydateur thermique pour l'atelier INKA.

Le recensement des substances émises par l'atelier calandres ne comprend que des particules. Cet atelier comprend des activités qui impliquent le travail du PVC à 200°C.

Dès 175-200°C, le polychlorure de vinyle commence à se décomposer en libérant principalement des vapeurs d'acide chlorhydrique en quantités croissantes avec la température. Des hydrocarbures aliphatiques et benzéniques notamment le benzène, peuvent également se former.

Des traces de chlorure de vinyle peuvent être libérées, si le polymère contient du monomère résiduel.

D'autre part, certains adjuvants, en particulier les plastifiants, peuvent se volatiliser, notamment les phtalates, et surtout se décomposer dès 150 °C en libérant des aldéhydes (formol, acroléine) et/ou de l'anhydride phtalique.

Le bilan des émissions ne semble pas être exhaustif.

Il convient de présenter un bilan des émissions exhaustif avant de procéder à toute sélection des

substances d'intérêt.

La répartition des COV de l'atelier ROSA est issue d'un travail sur l'analyse des produits employés en 2017. Cette répartition est appliquée au flux de COV mesuré en 2020 exprimé en équivalent carbone. Les flux de solvants sont donc exprimés en équivalent carbone et non en équivalent solvant. Cette approximation introduit un biais dans l'étude et sous-estime les flux de composés.

En ce qui concerne les COV émis par la ligne INKA, ceux-ci sont déterminés par une spéciation dont la méthodologie n'est pas détaillée. Des résultats d'analyses sont fournis en annexe mais la façon de déterminer les COV qui ont été analysés est inconnue (screening ? la méthode permet-elle d'identifier l'ensemble des COV potentiellement toxiques du rejet ?). Ces aspects devraient être évoqués afin de démontrer que le rejet en COV qui est le plus important en flux a été caractérisé de manière représentative et exhaustive.

Détermination des substances d'intérêt

Les particules sont écartées des substances d'intérêt.

Leur absence de sélection n'est pas argumentée et au vu du flux annoncé de 0,47 kg/h et de la toxicité des PM10, il aurait été pertinent de retenir ce paramètre. Le méthyléthylcétone est d'ailleurs retenu alors qu'il présente un flux inférieur et une toxicité plus faible.

L'application des critères de sélection devrait être plus explicite et les PM10 incluses à la sélection des substances d'intérêt.

Evaluation quantitative des risques sanitaires

L'évaluation quantitative est menée pour les traceurs de risques identifiés à l'étape précédente.

La modélisation atmosphérique emploie le modèle ADMS.

Les cartes d'isoconcentrations semblent indiquer des résultats supérieurs à ceux qui sont utilisés pour les calculs de risque d'un facteur 2 à 3 selon les substances. Le point maximum exposé à prendre en compte donnerait des résultats supérieurs à ce qui est retenu dans l'étude.

Les flux d'entrée du modèle sont issus des mesures réalisées en 2020. Il apparaît dans le rapport de mesurage des écarts aux normes de mesures qui peuvent induire une sous-estimation du résultat.

De plus le rapport précise les incertitudes liées aux mesures et ces incertitudes ne sont pas reprises dans les résultats de la modélisation.

Aucun flux de polluant n'est entré dans le modèle pour le rejet tourelle alors que celui-ci est susceptible d'émettre des substances d'intérêt sélectionnées. Ce choix va minorer le risque. Il convient soit d'inclure le rejet à la modélisation soit de quantifier l'incertitude liée à l'exclusion du rejet.

Le quotient de danger maximum est relevé pour l'acétate d'éthyle par inhalation à 0,002.

L'acétaldéhyde génère un excès de risque de cancer du poumon de 2×10^{-8} pour une exposition de 30 ans.

Ces données de calcul des risques sont inférieures aux valeurs repères.

Discussion des incertitudes

Le dossier déclare que les incertitudes liées aux méthodes employées ne sont pas quantifiables et que les choix opérés induisent tous une surestimation du risque.

Cependant, comme évoqué plus haut, certaines approximations et incertitudes sont de nature à minorer le risque.

Il serait nécessaire de vérifier si ces incertitudes ne sont pas susceptibles de remettre en question les conclusions de l'étude.

Evaluation de l'état des milieux

Aucune mesure n'a été réalisée pour évaluer l'état de l'environnement pour les substances d'intérêt.

Le pétitionnaire considère que l'établissement d'un état des milieux n'est pas nécessaire au regard de la nature des polluants traceurs de risque qui sont ressortis du processus de sélection comme le recommande le Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

impliquant des installations classées en Hauts-de-France.

Le référentiel précise que cette étape est menée uniquement si l'installation relève de la directive IED ou si des enjeux / polluants le justifient. Ce qui signifie que les mesures peuvent être demandées pour les installations non IED mais qu'elles sont exigées pour toutes les installations IED.

En l'occurrence, ALKOR DRAKA est classée IED et doit donc présenter cette étape.

Il est demandé aux pétitionnaires d'interpréter l'état des milieux afin d'évaluer l'éventuelle vulnérabilité des milieux et permettre de définir les prescriptions adaptées à la situation.

Le pétitionnaire devrait présenter dans son dossier de demande l'état des milieux pour les substances d'intérêt identifiées.

Bruit

L'étude acoustique de 2020 met en évidence des émergences non conformes en tous les points ZER avec une émergence maximum de 14,5 dBA.

Des propositions de mesures correctives sont faites et celles-ci ont été définies et dimensionnées pour permettre la mise en conformité du site.

Un échéancier est présenté pour programmer toutes les actions de correction prévues.

Il convient de mettre en œuvre ces actions le plus rapidement possible étant donné les nuisances importantes que les émergences sont susceptibles de générer.

SYNTHÈSE

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est menée à son terme mais certaines étapes sont lacunaires ou comprennent des incertitudes qui majorent le risque.

Il est souhaitable de compléter ces éléments pour conforter les résultats de l'étude.

L'état de l'environnement n'est pas évalué pour les substances d'intérêt émises par le site.

Ces informations doivent permettre le dimensionnement des prescriptions applicables et devraient être fournies.

L'étude acoustique a défini les actions correctrices à déployer pour mettre le site en conformité par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.